

CJCE, 23 déc. 1999, Arblade, Aff. C-369/96 et C-376/96

Aff. C-369/96 et C-376/96, Concl. L.R. Colomer

Motif 30 : "(...) concernant la qualification, en droit belge, des dispositions litigieuses de lois de police et de sûreté, il convient d'entendre cette expression comme visant des dispositions nationales dont l'observation a été jugée cruciale pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale ou économique de l'État membre concerné, au point d'en imposer le respect à toute personne se trouvant sur le territoire national de cet État membre ou à tout rapport juridique localisé dans celui-ci".

Motif 31 : "L'appartenance de règles nationales à la catégorie des lois de police et de sûreté ne les soustrait pas au respect des dispositions du traité, sous peine de méconnaître la primauté et l'application uniforme du droit communautaire. Les motifs à la base de telles législations nationales ne peuvent être pris en considération par le droit communautaire qu'au titre des exceptions aux libertés communautaires expressément prévues par le traité et, le cas échéant, au titre des raisons impérieuses d'intérêt général".

Mots-Clefs: Loi de police

Contrat

Droit de l'Union européenne

Doctrines française:

Rev. crit. DIP 2000. 728, note M. Fallon

JDI 2000. 493, obs. M. Luby

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3541>